

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1861-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

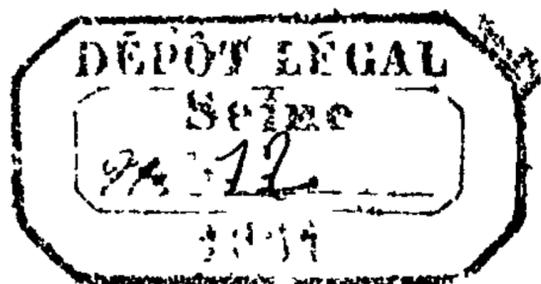
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 75.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

NOVEMBRE 1861.



### SOMMAIRE.

#### INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

##### CIRCULAIRE N° 225. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances de ou pour le Hanovre, transmises à découvert par l'intermédiaire des Postes de Prusse. — Instructions à ce sujet.....	386 et 387
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	388

##### CIRCULAIRE N° 226. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret qui fixe la taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte. — Instructions à ce sujet.....	389 et 390
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	390 à 392

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	392
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	393
NOTIONS postales. — Insertion de ces notions dans les journaux.....	393
BULL. MENS. N° 75. — 6 <sup>e</sup> VOL.	30

	Pages.
RECOMMANDATIONS adressées aux Directeurs des bureaux sédentaires correspondant avec les bureaux ambulants de Lyon à Marseille 1 <sup>o</sup> , relativement aux accusés de réception.....	394
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de novembre 1861.....	395 et 396
MODIFICATIONS apportées à l'uniforme des facteurs.....	397
32 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	398 à 405
ENVOI d'un état n <sup>o</sup> 2S <i>bis</i> indiquant les résidences des conducteurs des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieur.....	398
SUPPRESSION de franchises.....	406
ERRATUM au <i>Bulletin Mensuel</i> n <sup>o</sup> 69 (mai 1861).....	406
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	407
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	408 et 409

## 2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertions de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	410 et 411
---	------------

## 3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'octobre 1861.....	412 à 416
APPLICATION d'amendes en exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n <sup>o</sup> 59, <i>Bulletin</i> n <sup>o</sup> 24.....	417

---

## 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

### CIRCULAIRE N<sup>o</sup> 225.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES DE OU POUR LE HANOVRE TRANSMISES A DÉCOUVERT PAR L'INTERMÉDIAIRE DES POSTES DE PRUSSE.  
— INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes d'articles additionnels à la Convention de Poste du

21 mai 1858, conclus et signés à Paris, le 3 juillet 1861, entre la France et la Prusse, et conformément à un décret impérial, en date du 15 octobre 1861, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront échangés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du royaume de Hanovre, d'autre part, par l'intermédiaire de l'Office des Postes de Prusse, seront assimilés, de tout point, aux objets de même nature que les habitants de la France échangent, par l'intermédiaire du même Office, avec les habitants du duché de Brunswick.

§ 2. En conséquence, toutes les dispositions du décret impérial du 26 juin 1858 et de la circulaire n° 86 (Bulletin mensuel n° 34, 1<sup>er</sup> supplément, pages 272 à 291) relatives aux lettres ordinaires affranchies, non affranchies ou insuffisamment affranchies, aux lettres chargées, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature provenant ou à destination du duché de Brunswick, seront applicables, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, aux objets de même nature échangés entre la France et le Hanovre par l'intermédiaire des Postes prussiennes. Par suite, les dispositions contraires contenues dans le décret et la circulaire précités cesseront d'avoir leur effet à dater de ladite époque.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 4, 8, 9, 10, 11, 15, 22, 24, 32 de la circulaire n° 86, Bulletin mensuel n° 34, 1<sup>er</sup> supplément : §§ 1 et 2 de la circul. n° 225, Bull. mens. n° 75.

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

---

## DÉCRET IMPÉRIAL

POUR L'EXÉCUTION DES ARTICLES ADDITIONNELS A LA CONVENTION DE POSTE DU  
21 MAI 1858, CONCLUS ET SIGNÉS A PARIS LE 3 JUILLET 1861, ENTRE LA FRANCE  
ET LA PRUSSE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des  
Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de Poste conclue, entre la France et la Prusse, le 21  
mai 1858, et les articles additionnels à cette Convention, signés à Paris, le  
3 juillet 1861 ;

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802) ;

Vu notre décret du 26 juin 1858, concernant l'exécution de ladite Con-  
vention ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des  
Finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1862, les dispositions de notre décret susvisé du  
26 juin 1858, relatives aux lettres ordinaires ou chargées, aux échantillons  
de marchandises et aux imprimés de toute nature, originaires ou à destination  
des provinces orientales de la Prusse, seront applicables aux objets de même  
espèce provenant ou à destination du royaume de Hanovre, lorsque ces  
objets seront compris dans les dépêches échangées entre l'Administration  
des Postes de France et l'Administration des Postes de Prusse.

### ART. 2.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispo-  
sitions du décret susvisé du 26 juin 1858.

### ART. 3.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances est chargé  
de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Compiègne, le 15 octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé DE FORCADE.

## CIRCULAIRE N° 226.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET QUI FIXE LA TAXE DES LETTRES PROVENANT OU A DESTINATION DES BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS ÉTABLIS EN TURQUIE ET EN ÉGYPTE. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. L'Empereur a rendu, le 5 octobre dernier, un décret dont les agents trouveront le texte à la suite de la présente circulaire, et qui modifie la taxe dont sont passibles, en raison de leur poids, les lettres ordinaires et les lettres chargées, acheminées au moyen des paquebots-poste français ou des paquebots-poste britanniques, qui sont expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux.

§ 2. Les dispositions du décret du 5 octobre seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862.

§ 3. Au lieu d'être considérées et taxées comme pesantes, dès qu'elles dépassent le poids de 7 grammes 1/2, les lettres ordinaires seront réputées simples et taxées comme telles jusqu'au poids de 10 grammes inclusivement. Au-dessus de 10 grammes, il sera perçu une taxe simple, par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, conformément au tableau de progression B du tarif général n° 1185.

La taxe des lettres simples reste d'ailleurs fixée à cinquante centimes en cas d'affranchissement, et à un franc en cas de non-affranchissement.

§ 4. Les lettres insuffisamment affranchies, au moyen de timbres-postes français, seront taxées, comme les lettres non affranchies, sur le pied de un franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, sauf déduction du prix des timbres-postes.

§ 5. La somme à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera, savoir :

1° D'une taxe égale à celle fixée pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids, soit cinquante centimes par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes;

2° Du droit fixe de quarante centimes dont sont déjà frappés, en vertu du

décret impérial du 3 décembre 1856, les lettres chargées échangées de bureau français à bureau français, au moyen des paquebots-poste français ou britanniques naviguant entre Marseille et les ports de la Turquie et de l'Égypte.

§ 6. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que le décret du 5 octobre n'apporte aucune modification dans la progression de la taxe des lettres expédiées des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte pour les pays étrangers où n'existent pas de bureaux de poste français, et *vice versa*. La taxe de ces lettres continuera donc à être perçue d'après les tarifs actuellement en vigueur.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

---

#### DÉCRET IMPÉRIAL

QUI FIXE LA TAXE DES LETTRES ORIGINAIRES OU A DESTINATION DE LA TURQUIE ET DE L'ÉGYPTÉ CIRCULANT DE BUREAU DE POSTE FRANÇAIS A BUREAU DE POSTE FRANÇAIS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 18 de la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862 ;

Vu la Convention de poste conclue, entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856 ;

Vu la loi du 30 mai 1838 ;

Vu notre décret du 3 décembre 1856, portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France sur les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Les prix de port ou droits à percevoir par l'Administration des Postes de France pour les lettres ordinaires et les lettres chargées, acheminées au moyen des paquebots-poste français ou des paquebots-poste britanniques, et expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux, seront payés, par les envoyeurs ou les destinataires, conformément au tarif ci-après :

NATURE des LETTRES.  1	ORIGINE des LETTRES.  2	DESTINATION des LETTRES.  3	PRIX DE PORT OU DROITS A PERCEVOIR pour chaque lettre.  4
LETTRES ORDINAIRES affranchies jusqu'à destination.	France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Egypte..... Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte..... France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	Cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.
LETTRES ORDINAIRES non-affranchies.	France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Egypte..... Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte..... France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	Un franc par dix grammes ou fraction de dix grammes.
LETTRES ORDINAIRES insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes.	France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Egypte..... Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte..... France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.
LETTRES CHARGÉES (affranchissement obligatoire jusqu'à destination).	France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Egypte..... Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte..... France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	Droit fixe de quarante centimes, en sus du prix de port fixé pour une lettre ordinaire affranchie du même poids.

Art. 2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 3 décembre 1856.

Art. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862.

Art. 4. Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1<sup>re</sup> DIVISION. SUSPENSION DES CONGÉS A L'OCCASION DU RENOUELEMENT DE L'ANNÉE.

3<sup>e</sup> BUREAU.

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'Instruction générale (dernier paragraphe), aucune permission d'absence ni aucun congé ne sera accordé, à moins de cas de force majeure, du 15 décembre au 15 janvier prochain.

En outre, les agents ne seront admis à interrompre leurs fonctions pendant la première quinzaine de décembre et la deuxième quinzaine de janvier, que pour des motifs graves et dûment justifiés.

**APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-TAXES, DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.**

Aux termes du troisième alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale, le minimum des quantités de timbres-postes de toutes les catégories fixé pour l'approvisionnement ordinaire de chaque agent doit être au moins doublé du 15 décembre au 15 janvier.

Ces dispositions sont naturellement applicables à l'approvisionnement des chiffres-taxes.

Tous les agents qu'elles concernent sont expressément invités à s'y conformer avec une rigoureuse ponctualité. Les chefs de service départementaux en surveilleront tout spécialement l'exécution.

**NOTIONS POSTALES. — INSERTION DE CES NOTIONS DANS LES JOURNAUX.**

Chaque année, vers le milieu de décembre, époque à laquelle, les affaires prenant leur plus grand développement, il est surtout utile de rappeler au public les dispositions qui intéressent sa correspondance, les chefs de service départementaux sont dans l'usage de faire insérer les notions générales sur le service des postes dans les journaux de leur circonscription respective.

Plusieurs inspecteurs ont, pour cet objet, déjà fait la demande à l'Administration d'exemplaires des Notions générales sur le service. (Tableau n° 100.)

Ceux qui n'ont pas encore fait une demande semblable, et auxquels il ne resterait pas, sur l'envoi qui leur a été fait en septembre dernier, un nombre suffisant d'exemplaires du tableau n° 100 pour la destination susmentionnée, sont invités à ne pas différer de demander à l'Administration, sous le timbre du bureau du matériel, le nombre d'exemplaires qui peut leur être nécessaire.

Avant d'opérer la distribution des exemplaires du tableau n° 100 qui leur ont été ou qui leur seront envoyés, les inspecteurs auront soin de les modifier suivant les recommandations contenues dans la notification parue au *Bulletin mensuel* n° 73, de septembre 1861, pages 310 et 314.

Ils se conformeront d'ailleurs, pour l'insertion des notions postales à faire insérer dans les journaux, aux instructions qui leur ont été précédemment données à ce sujet, et notamment, à celles contenues dans le *Bulletin mensuel* n° 63, de novembre 1860, page 428.

**RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AUX DIRECTEURS DES BUREAUX SÉDENTAIRES  
CORRESPONDANT AVEC LES BUREAUX AMBULANTS DE LYON A MARSEILLE 1<sup>o</sup>,  
RELATIVEMENT AUX ACCUSÉS DE RÉCEPTION.**

Il arrive fréquemment que, faute de renseignements suffisants, l'Administration se trouve exposée à faire peser sur les agents des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée la responsabilité d'erreurs de tri, de taxe et de compte, qui devraient être attribuées à ceux de la ligne de Lyon.

Toute confusion à cet égard serait facilement évitée si, dans leurs accusés de réception aux bureaux ambulants de Lyon à Marseille 1<sup>o</sup>, les directeurs des bureaux sédentaires qui correspondent avec ces bureaux ambulants indiquaient toujours exactement si les erreurs ont été relevées dans le travail des agents de la ligne de Lyon ou dans celui des agents de la ligne de la Méditerranée. Rien de plus facile à établir que cette distinction, les objets affranchis de Paris et de la ligne de Lyon formant des liasses distinctes sous étiquettes spéciales.

Les directeurs des bureaux sédentaires qui correspondent avec les bureaux ambulants de Lyon à Marseille 1<sup>o</sup> sont invités à prendre note des présentes observations et à s'y conformer strictement. Ceux qui négligeraient de le faire seront rigoureusement signalés à l'Administration.

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance  
intérieure.

**CHANGEMENTS** prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de novembre 1861.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD (formule n° 509).</b>				
Paris à Erquelines 2°	Valenciennes.....	Busigny.	»	»
Paris à Calais 3°...	Calais à Paris 3°..	Arras.	»	»
<b>LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).</b>				
Strasbourg à Paris 1°	Ligny-en-Barrois...	Nançois.	»	»
Strasbourg à Paris 2°	Vouziers.....	Épernay.	»	»
	Attigny.....		»	»
Sedan à Paris.....	Vouziers.....	Amagne.	»	»
	Atigny.....		»	»
<b>LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).</b>				
Belfort à Paris. ...	{ Chailly..... Chatelet-en Brie (Le) Sivry-Courtry.....	Melun.	Paris à Lyon 2°....	{ Saint-Symphorien- de Lay. Pont-de-Veyle. Vornas. Châtillon-les-Dom- bes.
Mâcon au Mont Cenis.....	{ Pont-de-Vey c..... Vonnas..... Châtillon-les-Dombes	{ Pont-de-Veyle. Vonnas.		
Mont Cenis à Mâcon.	Pont-de-Veyle.....	Pont-de-Veyle.		
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).</b>				
Marseille à Lyon 1°	{ Montfaucon-du-Ve- lay (1)..... Tence (1).....	Lyon.	»	»
Lyon à Marseille 2°	{ Viriville..... Viriville..	Saint-Rambert.	»	»
<b>LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).</b>				
»	»	»	»	»
<b>LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexes).</b>				
Bordeaux à Paris 1°	Saint-Métard-de- Guizières.....	Coutras.	Bordeaux à Paris 2°.	{ Étampes. Tourey.
	Monpont-sur-l'Isle.			
	Mussidan.....			
	Bergeac.....			
	Saint-Astier.....			
	Neuvic-sur-l'Isle..			
	Mouleydun.....			
	Beaumont de Périgord			
	Lalinde.....			
	Saint-Alvère.....			
	Issigeac.....			
	Le Bugue.....			
	St-Pierre-de-Chignac			
Taenon.....				
Azerac.....				
Terrasson.....				
Larche.....				
Brives.....				
Tulle.....				

(1) Dépêche livrée précédemment à Saint-Rambert.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU SUD-OUEST (suite).</b>				
Limoges à Paris 1 <sup>o</sup>	Toury.....	Toury.		
Limoges à Paris 2 <sup>o</sup>	Nérondes.....			
	La Guerche-sur-l'Au-bois.....	Vierzon.		
Bordeaux à Paris 2 <sup>o</sup>	Limoges à Paris 1 <sup>o</sup>	Orléans.		
Poitiers à La Rochelle	Dolus.....	Aigrefeuilé.		
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).</b>				
Bordeaux à Bayonne 1 <sup>o</sup>	Parentis-en-Born.....	Ichoux.		
	Pissos.....	Bayonne.		
Bordeaux à Bayonne 2 <sup>o</sup>	Barrits.....	Morcenx.		
	Miélan.....			
	Rabastens-de-Bigorre	Labenne.	Bordeaux à Toulouse	Albi.
	Labenne.....	Saint-Vincent-de-Tyrosse.		Guillac-sur-Tarn.
	Soustons.....	Dax.		Isle d'Albi (L').
	Pouillon.....			Montastruc.
	St-Sever-sur-l'Adour			Pointe-St-Sulp. (la).
	Pau.....			Rabastens-s.-Tarn.
	Mirande.....			
Bayonne à Bordeaux 1 <sup>o</sup>	Castelnaud Riv. Basse	Morcenx.		
	Maubourguet.....			
	Roquefort.....			
	Auch.....			
	Bagnères-de-Bigorre.			
	Salles-Gironde.....			
	Belin.....	La Mothe.		
	Biganos.....			
	Audenge.....			
	Tartas.....	Rion.		
	St-Sever-sur-l'Adour			
Bayonne à Bordeaux 2 <sup>o</sup>	Pau.....			
	Castelnaud Riv. Bas-e.			
	Maubourguet.....	Morcenx.		
	Vic-en-Bigorre.....			
	Requefort.....			
	Auterive.....			
	Boix.....			
Bordeaux à Toulouse	Pamiers.....	Toulouse.		
	Varilles.....			
	Saverdun.....			
	Mirepoix.....			
Bordeaux à Toulouse	Toulouse à Bordeaux	La Réole.		
Cette à Bordeaux..	Laroque d'Olmes..	Castelnaudary.		
<b>LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).</b>				
<b>LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).</b>				
Paris à Cherbourg 2 <sup>o</sup>	La Ferrière - sur -	Conches.		
Cherbourg à Paris 2 <sup>o</sup>	Risle.....			

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

UNIFORME DES FACTEURS

Aux termes d'un arrêté de S. Exc. M. le Ministre des finances, du 7 octobre 1861, les changements ci-dessous indiqués auront lieu dans l'uniforme des facteurs des départements :

- 1<sup>o</sup> La couleur « drap vert foncé » sera substituée à la couleur bleu ;
- 2<sup>o</sup> L'habit frac sera remplacé par la « tunique » ;
- 3<sup>o</sup> Le chapeau noir verni sera remplacé par le « képi ».

Ces dispositions seront obligatoires pour les facteurs de ville, au fur et à mesure du renouvellement de leur uniforme actuel.

Les facteurs locaux et ruraux, pour lesquels l'uniforme en drap est facultatif, ne pourront le porter qu'en drap vert. (Il n'est rien changé à la blouse.)

Les brigadiers-facteurs se pourvoiront d'une tunique en drap vert, avec les insignes de leur grade, au prochain renouvellement annuel de leur costume.

Table with multiple columns and rows, containing faint text and possibly mirrored or bleed-through content from the reverse side of the page. The text is largely illegible due to low contrast and bleed-through.

INDICA- TION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n <sup>o</sup> 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
62	Commandants des divisions militaires.....	F (en regard du contre-signataire).	Commandants des subdivisions militaires*....
71	Commandants des subdivisions militaires.....	F (en regard du contre-signataire).	Commandants des divisions militaires*..... Commandants des subdivisions militaires*....
91	Conducteurs des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieur (1).....	B (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	(Exercent les droits de franchise ou de contre-seing attribués aux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, pages 186 et 187 du Manuel.)
108	Directeur du canal de <i>Pierrelatte</i> (2).....	H (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de <i>Vaucluse</i> *.....
128	Directeur de l'enregistrement et des domaines du <i>Calvados</i> ...	A (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Directeur de la vacherie impériale de <i>Corbon</i> *.
129	Directeur de l'enregistrement et des domaines de la <i>Savoie</i> ..	A (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Directeur de l'établissement thermal d' <i>Aix-les-Bains</i> *.....
130	Directeur de l'établissement thermal d' <i>Aix-les-Bains</i> .....	B (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Directeur de l'enregistrement et des domaines de la <i>Savoie</i> *..... Préfet de la <i>Savoie</i> *..... Receveurs de l'enregistrement et des domaines de la <i>Savoie</i> *.....
150	Directeur de la vacherie impériale de <i>Corbon</i> .....	B (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Directeur de l'enregistrement et des domaines du <i>Calvados</i> *..... Préfet du <i>Calvados</i> *..... Receveur de l'enregistrement et des domaines de <i>Cambremer</i> *..... Sous-préfets de <i>Falaise</i> , <i>Lisieux</i> et <i>Pont-l'Évêque</i> *.....
179	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de <i>Vaucluse</i> (2).....	D (en regard du contre-signataire).	Directeur du canal de <i>Pierrelatte</i> *..... Payeur de la <i>Drôme</i> *..... Préfet de la <i>Drôme</i> *.....
234	Ministre d'Etat (3).....	"	(Administrateurs des bibliothèques impériales à <i>Paris</i> ..... Administrateur du collège impérial de France à <i>Paris</i> ..... Archevêques.....)

(1) L'état indicatif des résidences des conducteurs des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieur est entre les pages 480 et 481 du Manuel des franchises.

(2) Franchise temporaire pendant la durée du séquestre sous lequel est placé le canal de *Pierrelatte*,

(3) La franchise illimitée est accordée au Ministre d'Etat. — Le contre-seing du Ministre d'Etat s'exerce de l'Empereur. — Ministre d'Etat, — opère la franchise de toutes les correspondances qui en sont revêtues; la désignée dans la liste annexée à la décision du Ministre des finances du 24 octobre 1861 et reproduite dans

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	N <sup>os</sup> des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Tout l'emp.	"	"	9 novembre 1861.
S. B.	"	id.	"	"	Id.
S. B.	"	id.	"	"	Id.
"	"	"	"	"	5 octobre 1861.
S. B.	"	"	"	"	26 juillet 1861.
S. B.	"	"	"	"	2 juillet 1861.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	26 juillet 1861.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	id.
L. F.	"	"	"	"	24 octobre 1861.
		Tout l'emp.			

imprimé à part, et annexé au Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 75; il prendra le n<sup>o</sup> 28 bis, et devra être intercalé

établi sur le territoire des départements de la *Drôme* et de *Vaucluse*, au moyen de deux griffes délivrées par l'Administration des postes; la première, portant les mots : *Service* seconde, portant les mots : *Ministre d'Etat*, n'opère la franchise qu'à l'égard des fonctionnaires et personnes le 32<sup>e</sup> Supplément au *Manuel des Franchises*.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
	1	2	3	4
235	Ministre d'Etat (suite) (1).....			Architectes des bâtiments civils (2)..... Architectes chargés des travaux dans les départements..... Architectes des monuments historiques..... Bibliothécaires des bibliothèques publiques des départements..... Commandant de la garde de Paris..... Commandant des sapeurs-pompiers de Paris..... Commissaires de police à Paris..... Commissaires près les théâtres à Paris..... Conseillers d'Etat..... Conservateur du dépôt des marbres à Paris..... Curés..... Desservants..... Directeur de l'Académie impériale de France à Rome (3)..... Directeur du Conservatoire impérial de musique et de déclamation à Paris..... Directeurs des dépôts d'étalons..... Directeur de l'école française d'Athènes (3)..... Directeur de l'école impériale des chartes à Paris..... Directeurs des écoles des beaux-arts à Paris et à Dijon..... Directeur de l'école impériale des mines à Paris..... Directeur de l'école impériale des ponts et chaussées à Paris..... Directeurs des écoles impériales vétérinaires..... Directeur de l'institution impériale des jeunes aveugles à Paris..... Directeur de l'institution impériale des sourds-muets à Paris..... Directeur de l'institution impériale des sourdes-muettes à Bordeaux..... Directeur du musée d'histoire naturelle à Paris..... Directeur général des archives de l'empire à Paris..... Directeur des succursales du Conservatoire impérial de musique à Lille, Marseille, Metz, Nantes et Toulouse..... Evêques..... Grands vicaires ou vicaires généraux.....

(1) La franchise illimitée est accordée au Ministre d'Etat. — Le contre-seing du Ministre d'Etat s'exerce au nom de l'Empereur. Le Ministre d'Etat opère la franchise de toutes les correspondances qui en sont revêtues; la franchise est accordée en vertu de la décision du Ministre des finances du 24 octobre 1861 et reproduite dans le 32<sup>e</sup> supplément au Manuel des Franchises.  
 (2) Le contre-seing ne sera valable qu'autant que les paquets qui en seront revêtus seront adressés à des personnes ou à des bureaux sur l'adresse des lettres et paquets.  
 (3) La franchise ne s'applique qu'aux correspondances transportées par les services français des paquebots de la Méditerranée.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	DANS L'ÉTENDUE DUQUEL la correspondance est valablement contre-signée en franchise		DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
		Tout l'emp.			
		id.			
		id.			
		id.			
		Tout l'emp.			
		Tout l'emp.			
		id.			
		Tout l'emp.			
L. F.					24 octobre 1861.
		Tout l'emp.			
		Tout l'emp.			
		id.			

Le moyen de deux grilles délivrées par l'Administration des postes; la première, portant les mots : Service de l'Empereur, le Ministre d'Etat, opère la franchise au regard des fonctionnaires et personnes de l'Administration de l'Empire, et la seconde, portant les mots : Ministre d'Etat, opère la franchise au regard des fonctionnaires et personnes de l'Administration de l'Etat. Les architectes commissionnés par l'Etat, en résidence fixe dans les bâtiments de l'Etat, ne sont pas compris dans le 32<sup>e</sup> supplément au Manuel des Franchises.  
 (2) La franchise ne s'applique qu'aux correspondances transportées par les services français des paquebots de la Méditerranée.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
235	Ministre d'Etat (1) (Suite).....	»	<p>Greffier en chef de la cour des comptes à Paris.....</p> <p>Inspecteurs généraux et inspecteurs des bâtiments civils.....</p> <p>Inspecteurs généraux et inspecteurs des beaux-arts.....</p> <p>Inspecteur général des bibliothèques.....</p> <p>Inspecteurs généraux des haras.....</p> <p>Maires.....</p> <p>Maîtres des requêtes.....</p> <p>Membres de la commission chargée du contrôle des travaux du Louvre et des Tuileries.....</p> <p>Membres de la commission chargée de la correspondance de Napoléon I<sup>er</sup>.....</p> <p>Membres de la commission des monuments historiques.....</p> <p>Membres du conseil général des bâtiments civils.....</p> <p>Pasteurs de la confession d'Augsbourg.....</p> <p>Pasteurs des églises réformées.....</p> <p>Payeurs du trésor public.....</p> <p>Premiers présidents des cours impériaux.....</p> <p>Présidents des cours impériaux.....</p> <p>Présidents des { de la confession d'Augsbourg. consistoires du culte israélite..... des églises réformées.....</p> <p>Président administrateur de l'école des beaux-arts à Paris.....</p> <p>Procureurs généraux.....</p> <p>Procureurs impériaux.....</p> <p>Rabbins dépendant des consistoires israélites.....</p> <p>Receveurs généraux des finances.....</p> <p>Receveurs particuliers des finances.....</p> <p>Régisseur du château impérial de Saverne.....</p> <p>Secrétaires perpétuels des cinq académies à Paris (2) (Institut impérial de France)...</p> <p>Société perpétuelle de l'Académie de médecine à Paris.....</p> <p>Secrétaire perpétuel de l'école des beaux-arts à Paris.....</p> <p>Sous-inspecteurs des bâtiments civils.....</p>
268	Payeur de la Drôme (3).....	{ A (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de <i>Vaucluse</i> *.....

(1) La franchise illimitée est accordée au Ministre d'Etat. — Le contre-seing du Ministre d'Etat s'exerce de l'Empereur. — Ministre d'Etat, opère la franchise de toutes les correspondances qui en sont revêtues; la désignés dans la liste annexée à la décision du Ministre des finances du 24 octobre 1861 et reproduite dans le 32<sup>e</sup> Supplément, au Manuel des Franchises.

(2) Ces académies sont dénommées ainsi qu'il suit, savoir: 1<sup>o</sup> l'Académie française; 2<sup>o</sup> l'Académie des sciences morales et politiques.

(3) Franchise temporaire pendant la durée du séquestre sous lequel est placé le canal de *Pierrelatte*,

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION, OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	»	»	»	»	24 octobre 1861.
S. B.	»	»	»	»	26 juillet 1861.

au moyen de deux griffes délivrées par l'Administration des postes; la première, portant les mots: *Service* seconde, portant les mots: *Ministre d'Etat*, n'opère la franchise qu'à l'égard des fonctionnaires et personnes Le 32<sup>e</sup> Supplément, au Manuel des Franchises.

inscriptions et belles-lettres; 3<sup>o</sup> l'Académie des sciences; 4<sup>o</sup> l'Académie des beaux-arts; 5<sup>o</sup> l'Académie des sciences morales et politiques.

établi sur le territoire des départements de la *Drôme* et de *Vaucluse*.

INDICATION des pages du Manuel des franchises	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
280	Préfet du <i>Calvados</i> .....	B (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Directeur de la vacherie impériale de <i>Corbon</i> *.
281	Préfet de la <i>Drôme</i> (1).....	D (en regard du contre-signataire).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de <i>Vaucluse</i> *.....
285	Préfet de la <i>Savoie</i> .....	A (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Directeur de l'établissement thermal d' <i>Aix-les-Bains</i> *.....
331	Receveurs de l'enregistrement et des domaines du département de la <i>Savoie</i> .....	C (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Directeur de l'établissement thermal d' <i>Aix-les-Bains</i> *.....
332	Receveur de l'enregistrement et des domaines de <i>Cambremer</i> .	D (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Directeur de la vacherie impériale de <i>Corbon</i> *.
366	Sous-préfets de <i>Falaise</i> , <i>Lisieux</i> et <i>Pont-l'Évêque</i> .....	C (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Directeur de la vacherie impériale de <i>Corbon</i> *.

(1) Franchise temporaire pendant la durée du séquestre sous lequel est placé le canal de *Pierrelatte*,

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU ASSORT		NUMÉROS DES ÉTATS		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nbs des tableaux.	Pages.	
S. B.					2 juillet 1861.
S. B.					26 juillet 1861.
S. B.					2 juillet 1861.
S. B.					id.
S. B.					id.
S. B.					id.

établi sur le territoire des départements de la *Drôme* et de *Vaucluse*.

SUPPRESSION DE FRANCHISES

PAGES DU MANUEL DES FRANCHISES.	DÉSIGNATION	DÉSIGNATION	DATES
	DES FONCTIONNAIRES qui étaient autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DES FONCTIONNAIRES auxquels cette correspondance devait être remise en franchise.	DES DÉCISIONS ministérielles prescrivant les suppressions.
1	2	3	4
150	Directeur de la Vacherie du Pin..	Préfet de l'Orne .....	2 juillet 1861.
236	Ministre d'Etat et de la Maison de l'Empereur.....	Tous les fonctionnaires et personnes désignés aux pages 235 à 238 du <i>Manuel</i> en regard de l'article ci-contre.....	24 octob. 1861.
283	Préfet de l'Orne.....	Directeur de la Vacherie du Pin..	2 juillet 1861.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 69 (MAI 1861).

Pages 188, colonne 2, ligne 23, et 192, colonne 4, ligne 15, au lieu de : *Constructeurs des travaux hydrauliques*, lisez : *Conducteurs des travaux hydrauliques*.

En conséquence, la concession de franchise qui a dû être mentionnée à la page 96 du *Manuel*, sous le titre de : *Constructeurs des travaux hydrauliques*, y sera biffée et reportée à la page 92 du même *Manuel*, au-dessous de la 4<sup>e</sup> accolade, sous le titre de : *Conducteurs des travaux hydrauliques*.

A la page 150 du *Manuel*, en regard de la concession qui a dû y être mentionnée au-dessous de la 5<sup>e</sup> accolade, sous le titre de : *Directeur des travaux hydrauliques, etc.*, remplacer, dans la colonne 3, les mots : *Constructeurs des travaux hydrauliques*, par les mots : *Conducteurs des travaux hydrauliques*.

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4<sup>e</sup> BUREAU

SECTION  
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Loiret.....	Madère (section de la commune d'Ardon)...	Olivet.....	La Ferté-Saint-Aubin.	Exceptionnell
	Le Buisson (section de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois)...	Châtillon-sur-Loing.....	Nogent-sur-Vernisson.	Id.
	La Gaillonnerie (section de la commune de Nogent-sur-Vernisson)...	Nogent-sur-Vernisson...	Changy-aux-Bois.	Id.
	Plaisance (section de la commune d'Ouzouer-des-Champs).....	Changy-aux-Bois.....	Nogent-sur-Vernisson	Id.
	Beaudésert (Château) (section de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée).....	Ouzouer-sur-Trézée.....	Briare.	Id.
	Les Commelles (section de la commune de Prunay).....	Beaumont-sur-Vesles....	Beine.	Id.
Maine.....	Epoie.....	Pont-Faverger.....	Id.	
	Heutrégiville.....	Bazancourt.....	Pont-Faverger.	
Seine-et-Marne.	Vaudetré (section de la commune de Warméville).....	Id.	Id.	Id.
	Vosves (section de la commune de Dammarié-lez-Lys).....	Melun.....	Ponthierry.....	Id.
Vosges.....	Les Arpents (Ferme) (section de la commune d'Archettes).....	Arches.....	Docelles.	Id.

DIVISION.					
2 <sup>e</sup> BUREAU. Bâtimens en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.					
Correspondance étrangère.	y	d	e	f	g

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtimens en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtimens ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

**ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.**

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur.      V. signifie bâtiment à voiles.      C. signifie Commerce.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtimens.	NATURE des bâtimens	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

**§ 1<sup>er</sup>. — Bâtimens partant des ports de France pour les colonies françaises (A).**

1	Guadeloupe.....	8 décembre.	Le Havre..	Roc.....	V. C.	450	Roubeau.
2	Guadeloupe.....	28 décembre.	Le Havre..	Emile.....	V. C.	400	Percy.
3	Martinique.....	5 décembre.	Le Havre..	Jacques et Marie.	V. C.	300	Mulot.
4	Martinique.....	28 décembre.	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	350	Bosc.
5	Réunion.....	3 décembre.	Le Havre..	Don Quichotte...	V. C.	450	Quesnel.

**§ 2<sup>e</sup>. — Bâtimens partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).**

6	Arica.....	15 décembre.	Le Havre..	Malacca.....	V. C.	500	Barbet.
7	Bahia.....	2 décembre.	Le Havre..	Paraiba.....	V. C.	200	Barbet.
8	Buenos-Ayres.....	20 décembre.	Le Havre..	Racine.....	V. C.	500	Quesnel.
9	Carthagène.....	2 décembre.	Le Havre..	Maréchal-Harispé.	V. C.	200	Binos.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Islay.....	15 décembre.	Le Havre..	Malacca.....	V. C.	500	Barbet.
11	Havane (La).....	28 décembre.	Le Havre..	Muthurin-Gorzi.....	V. C.	400	Drinot.
12	Guayra (La).....	20 décembre.	Le Havre..	Guillaume-le-Comte.....	V. C.	200	Rigot.
13	Lisbonne.....	25 décembre.	Le Havre..	Champenoise.....	V. C.	450	Bolsion.
14	Lima.....	1er décembre.	Le Havre..	Costa-Rica.....	V. C.	550	Pouellevey.
15	Maragnan.....	2 décembre.	Le Havre..	Atrato.....	V. C.	260	Voisin.
16	Maurice.....	15 décembre.	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	550	Barbet.
17	Montévidéo.....	20 décembre.	Le Havre..	Alia.....	V. C.	450	Dumanoit.
18	New-York.....	1er décembre.	Le Havre..	Carolus-Magnus.....	V. C.	1000	Punctle.
19	New-York.....	12 décembre.	Le Havre..	Helvela.....	V. C.	800	Christy.
20	Para.....	2 décembre.	Le Havre..	Atrato.....	V. C.	260	Voisin.
21	Pernambuco.....	8 décembre.	Le Havre..	Balleu.....	V. C.	250	Mazurier.
22	Port-au-Prince.....	25 décembre.	Le Havre..	Guimli.....	V. C.	250	Chevalier.
23	Porto.....	25 décembre.	Le Havre..	Edalina.....	V. C.	400	Alvédo.
24	Porto-Capello.....	20 décembre.	Le Havre..	Guillaume-le-Comte.....	V. C.	200	Rigot.
25	Rio-de-Janeiro.....	1er décembre.	Le Havre..	France-et-Chili.....	V. C.	650	Talbat.
26	Rio-de-Janeiro.....	16 décembre.	Le Havre..	Charles-Dupin.....	V. C.	650	Carsot.
27	Rio-Grande.....	30 décembre.	Le Havre..	Jeané-Ida.....	V. C.	200	Ferrère.
28	Sainte-Marthe.....	2 décembre.	Le Havre..	Maréchal-Harispe.....	V. C.	200	Binos.
29	Saint-Thomas.....	20 décembre.	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Dumont.
30	Trinidad.....	5 décembre.	Le Havre..	Joséphine.....	V. C.	200	Churito.
31	Valparaiso.....	1er décembre.	Le Havre..	Golconde.....	V. C.	600	Barbet.
32	Vera-Cruz.....	2 décembre.	Le Havre..	Buenos-Ayres.....	V. C.	300	Bresson.

(1) Les bâtiments qui ont été déclarés en état de désarmement par le Gouvernement français, sont ceux qui ont été déclarés tels par le Ministre de la Marine, et qui ont été rayés de la liste des bâtiments de commerce français.

(2) Les bâtiments qui ont été déclarés en état de désarmement par le Gouvernement étranger, sont ceux qui ont été déclarés tels par le Gouvernement étranger, et qui ont été rayés de la liste des bâtiments de commerce étrangers.

(3) Les bâtiments qui ont été déclarés en état de désarmement par le Gouvernement français, et qui ont été rayés de la liste des bâtiments de commerce français, sont ceux qui ont été déclarés tels par le Ministre de la Marine, et qui ont été rayés de la liste des bâtiments de commerce français.

(4) Les bâtiments qui ont été déclarés en état de désarmement par le Gouvernement étranger, et qui ont été rayés de la liste des bâtiments de commerce étrangers, sont ceux qui ont été déclarés tels par le Gouvernement étranger, et qui ont été rayés de la liste des bâtiments de commerce étrangers.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

1<sup>re</sup> Section.

## 2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

### RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

#### *Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

107 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en octobre 1861.

Ces décisions comportent 28 acquittements et 79 condamnations à des amendes de 3 à 50 francs.

Dans le courant du même mois, 147 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 21 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

#### *Transports illicites de correspondances.*

978 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois d'octobre 1861 ; 198 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	325 procès-verbaux,	5 saisies.
Douanes et octrois.....	5 procès-verbaux,	5 saisies.
Postes.....	648 procès-verbaux,	188 saisies.

Pendant la même période, 45 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 3 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants ; 67 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal ; 13 affaires ont été abandonnées.

#### *Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 149 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'octobre 1861 ; 155 propositions de transaction, dont 110 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants ; 14 affaires ont été abandonnées.

*Insersion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9  
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois d'octobre 1861, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 261 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 332 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

114 lettres contenaient des objets sans valeur.

62 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 20,200 francs.

41 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

53	id.	id.	de 5 francs.
----	-----	-----	--------------

21	id.	id.	de 10 francs.
----	-----	-----	---------------

9	id.	id.	de 20 francs.
---	-----	-----	---------------

6	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.	
---	-----	--	--

23	id.	des objets de valeurs diverses.	
----	-----	---------------------------------	--

3 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieurs à 5 francs, 273 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 1 affaire a été déférée à la justice.

3 <sup>o</sup> FAITS DIVERS									
1 <sup>re</sup> DIVISION et 4 <sup>e</sup> BUREAUX.		RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'octobre 1861 par le Conseil d'administration des Postes.							
1 <sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.									
DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.			Service des départements.				Service des bureaux ambulants.	
1	2 Préposés.	3 Contrôleurs.	4 Commis.	5 Directeurs.	6 Contrôleurs.	7 Commis.	8 Distributeurs.	9 Chefs de brigade et commis dirigeants.	10
Absence irrégulière.....	»	»	»	4	»	»	1	»	Retenues de 5 à 20 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	»	»	6	»	»	1	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Circulaires manuscrites admises dans le service au taux des imprimés.	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Constataction inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	»	»	6	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Déficit de caisse distri- bué au moyen de manques fraudeuses dans les écritures.	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Dépêche expédiée sans feuille d'avis.	»	»	»	4	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Fausse direction de lettres de chargements et de dépêches.	»	1	1	30	»	3	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement. — Avertis- sissement.
Monds de subvention ex- cédant les besoins du service ou pris irrégu- lièrement.	»	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Indications erronées sur une feuille n <sup>o</sup> 768 et sur les parts des cour- riers.	»	»	»	1	»	1	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
A reporter.....	»	1	1	4	»	4	3	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.	
	Service d'exploitation à Paris			Service des départements			Service des bureaux ambulants.			
	Préposés.	Contables.	Commis.	Directeurs.	Contables.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et commis dirigeants.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Report.....		1	1	34		4	3			
Insultes faites à un collègue.						1				Retenue de 5 jours de traitement.
Irrégularités ayant occasionné la perte d'un chargement.						1				Changement de résidence
Irrégularités dans le service.						1				Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans le service des lettres pour l'étranger.				3						Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargements.	1		2	53		6	2	2		Retenues de 1 à 5 jours de traitement. Blâme.
Lettre classée à tort parmi les lettres post-restante.				1						Retenue de 1 jour de traitement.
Manquement aux égards dus au public.						1				Retenue de 3 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.				8		1				Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Négligence, légèreté et manque de surveillance.				8	1	1				Retenues de 2 à 5 jours de traitement. Avertissement et blâme sévère. Admonition.
Omission habituelle du timbre à date au dos des paquets de service et des imprimés.				1						Retenue de 2 jours de traitement.
Procès-verbal n° 390 distribué à tort des archives d'un bureau.				1						Retenue de 2 jours de traitement.
Refus non fondé de recevoir une lettre aux formalités du chargement.				1						Retenue de 1 jour de traitement.
A reporter.....	1	1	3	130	1	10	5	2		... 1910091 A

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.  10
	Service d'exploitation à Paris.			Service des départements.				Service des bureaux ambulants.  Chefs de brigade et commis supérieurs.	
	Préposés. 2	Contrôleurs. 3	Commis. 4	Directeurs. 5	Contrôleurs. 6	Commis. 7	Distributeurs. 8		
Report.....	1	1	3	130	1	16	5	2	
Retards dans la transmission de documents de service.	»	»	»	1	»	»	1	»	Retenue de 1 jour de traitement. — Remboursement des frais de voyage d'un exprès envoyé au bureau pour y prendre les documents non fournis à l'inspecteur.
Retards dans l'expédition d'accusés de réception de chargement.	»	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retards dans l'expédition de lettres, de chargements et de dépêches.	»	»	»	9	»	2	2	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers après avoir été ouverts.	»	»	»	1	»	»	2	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Service confié à une personne étrangère à l'Administration.	»	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Torts de conduite à l'égard de l'autorité locale.	»	»	»	»	»	»	1	»	Révocation.
Torts graves de gestion.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 mois de traitement.
Transmission à un correspondant d'un accusé de réception contenant une note conçue en termes inconvenants.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>147</b>	<b>1</b>	<b>18</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	
Nombre d'agents punis..	184								

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  10	
	Service d'explo- itation à Paris — Fac- teurs.  2	Service des départements.					Service des bureaux ambulants. — Gardiens de bureau.  9		
		Facteurs- chefs. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Gardiens de bureau. 7			Prép. aux gares et entr. de dépêc. 8
Abandon de fonctions...	»	»	»	1	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	11	»	»	»	Révocation.
Apposition tardive de chiffres-taxes sur des lettres recueillies et distribuables en cours de service.	»	»	»	»	3	»	»	»	Retenue de 5 fr. — Suspension de fonctions pendant 8 jours. — Changement de résidence.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	5	»	»	»	Retenue de 5 fr. — Suspension pendant 15 j.
Fausse direction de dépêches.	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude à suivre l'itinéraire des distributions	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 3 francs.
Inexactitude et insubordination.	»	»	1	»	9	1	»	»	Retenues de 2 à 10 fr. — Suspension de 8 j. à 1 mois. — Retenue de 5 jours de traitement — Changement de résidence. — Radiation des cadres. — Révocation.
Irrégularités dans le service.	»	»	»	1	15	»	1	»	Retenues de 1 à 5 fr. ou de 2 à 5 jours de traitement — Suspension de 15 jours à 1 mois. — Changement de résidence,
Lecture de journaux confiés au service des Postes	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Livraison irrégulière de lettres et de chargements.	»	»	1	»	6	»	»	»	Retenues de 2 à 10 fr. ou de 5 jours. — Suspension de 5 à 15 jours.
A reporter.....	»	»	2	5	50	1	2	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.  10
	Service d'explo- itation à Paris. — Fac- teurs.  2	Service des départements.						Service des bureaux ambulants. — Gardiens de bureau.  9	
		Facteurs- chefs.  3	Facteurs de ville.  4	Facteurs locaux.  5	Facteurs ruraux.  6	Gardiens de bureau.  7	Prép. aux gares et entr. de dépéc.  8		
Report.....	»	»	2	3	50	1	2	»	
Mauvais service habituel.	»	1	1	3	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.—Déchéance de grade avec perte de traitement. — Révocation.
Négligence, légèreté, intempérance et manquement dans le service.	1	2	4	4	19	»	3	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement. — Révocation.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	5	»	»	»	Retenues de 2 à 5 fr. — Changement de résidence.
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Transport illicite de marchandises en cours de service.	»	»	»	»	»	»	»	1	Révocation.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>75</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	
Nombre de sous-agents punis.....									103

NOMBRE ET LISTE  
3<sup>e</sup> PARTIE

Exécution de l'article 1476 de l'Instruction générale,  
du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départements.	des bureaux am- bulants.	
	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres-postes	11	489	21	Amendes de 1 centime à 13 fr. 50 c.
Application irrégulière d'un timbre d'affranchissement sur des lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.			25	Amendes de 10 centimes à 3 fr. 50 c.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>11</b>	<b>489</b>	<b>46</b>	

Paris, imprimerie Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 46.



ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL N° 75 (Novembre 1861).

A intercaler entre les pages 480 et 481 du *Manuel des Franchises*.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.  
(Ponts et Chaussées.)

ÉTAT N° 28 bis

INDIQUANT LES RÉSIDENCES DES CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES FAISANT  
FONCTIONS D'INGÉNIEUR.

DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
Ain.....	Belley.	Loire (suite).....	Montbrison.
Aisne.....	Nantua.	Loire (Haute-).....	Roanne.
Allier.....	Vervins.	Loiret.....	Yssengeaux.
Alpes (Basses-).....	Montluçon.	Lot.....	Orléans.
Alpes (Hautes-).....	Digne.	Lozère.....	Gien.
Alpes-Maritimes.....	Serres.	Marne.....	Souillac.
Ariège.....	Grasse.	Meurthe.....	Mende.
Aube.....	Foix.	Moselle.....	Florac.
Aude.....	Bar-sur-Seine.	Nièvre.....	Marvejols.
Aveyron.....	Castelnaudary.	Orne.....	Sézanne.
Calvados.....	Rodez.	Puy-de-Dôme.....	Reims.
Cantal.....	Vire.	Pyrenées (Basses-).....	Lunéville.
Charente.....	Mauriac.	Pyrenées (Hautes-).....	Bar-le-Duc.
Charente-Inférieure.....	Saint-Flour.	Rhin (Bas-).....	Verdun.
Cher.....	Angoulême.	Rhin (Haut-).....	Sarreguemines.
Corrèze.....	Jonzac.	Saône (Haute-).....	Decize.
Corse.....	Marais.	Sarthe.....	Mortagne.
Côte-d'Or.....	Saint-Amand.	Savoie.....	Ambert.
Côtes-du-Nord.....	Ussel.	Sèvres (Deux-).....	Thiers.
Creuse.....	Ajaccio.	Tarn.....	Orthez.
Dordogne.....	Châtillon.	Var.....	Tarbes.
Doubs.....	Auxonne.	Vaucluse.....	Saverne.
Drôme.....	Dinan.	Vienne (Haute-).....	Belfort.
Finistère.....	Loudéac.	Vosges.....	Colmai.
Garonne (Haute-).....	Guéret.	Yonne.....	Lure.
Gironde.....	Aubusson.		Flèche (La).
Ille-et-Vilaine.....	Bergerac.		Mamers.
Indre-et-Loire.....	Nontron.		Moutiers.
Isère.....	Besançon.		Bressuire.
Jura.....	Crest.		Lavaur.
Loire.....	Châteaulin.		Draguignan.
	Toulouse.		Orange.
	Bordeaux.		Apt.
	Rennes.		Limoges.
	Loches.		Saint-Dié.
	Chinon.		Neufchâteau.
	Bourgoin.		Auxerre.
	Dôle.		Avallon.
	Saint-Étienne.		

